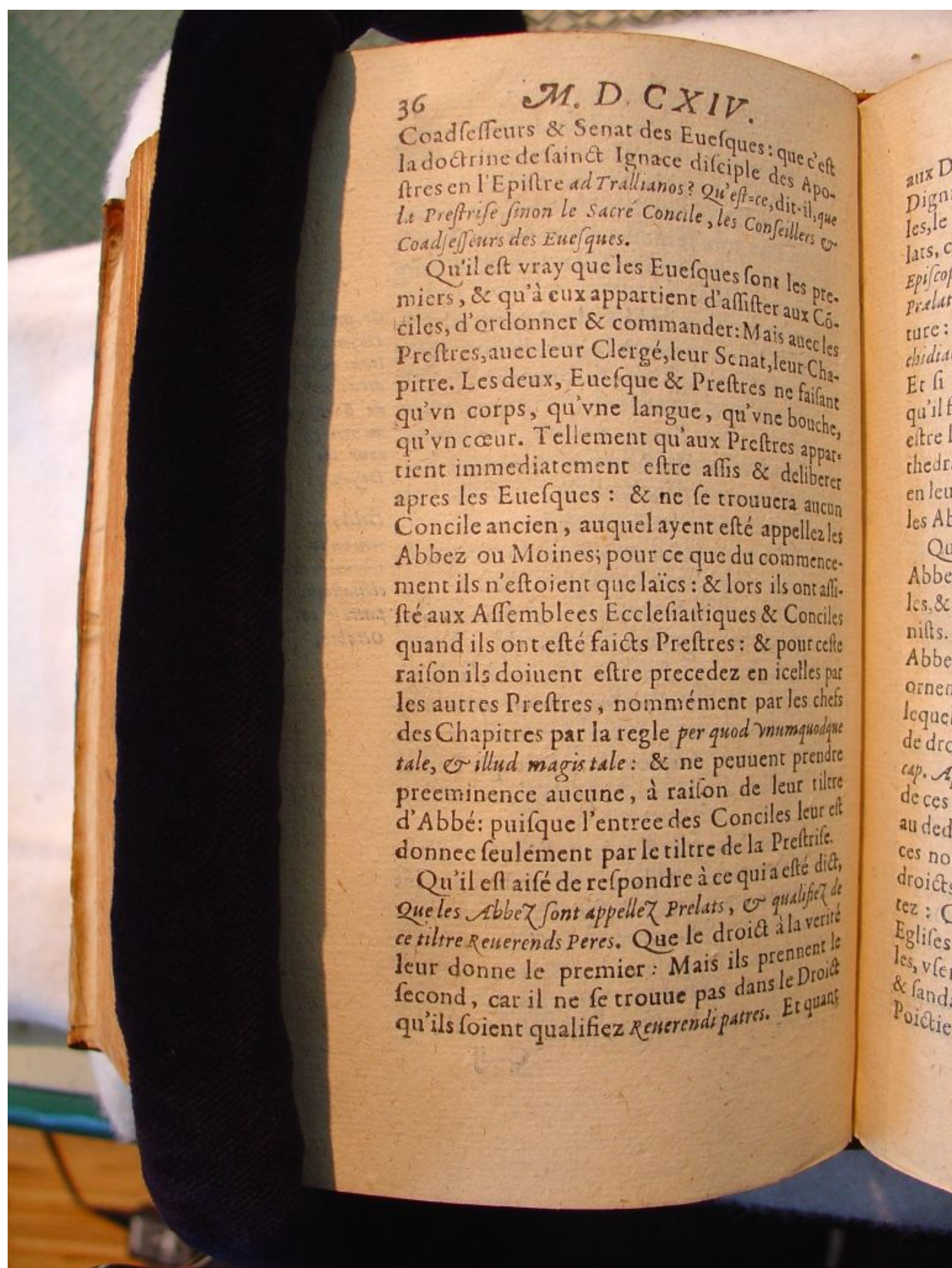


1614_2_036.jpg



1614_2_037.jpg

Troisième Continuation.

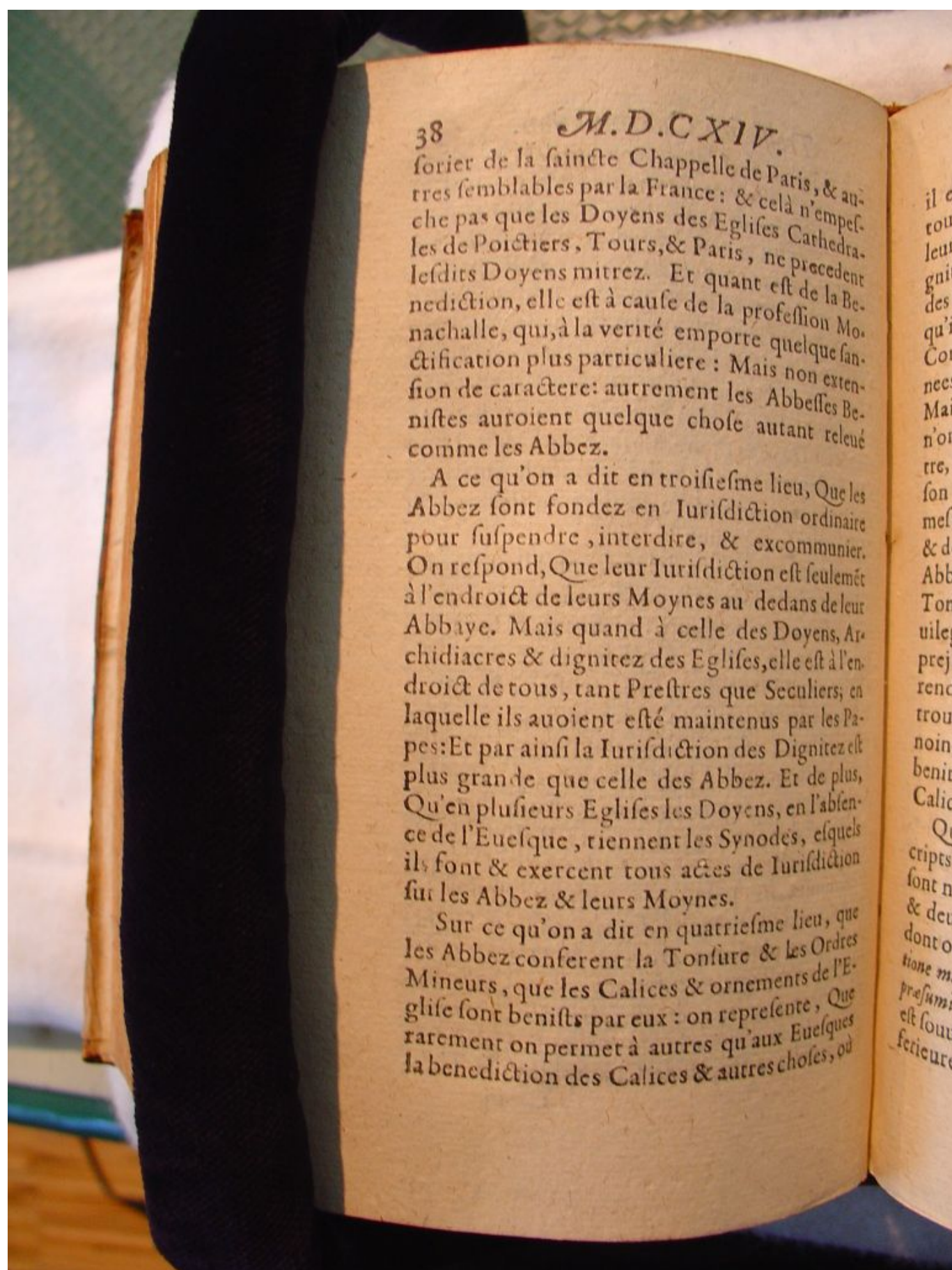
37

aux Doyens, Archidiaques, Tresoriers, & autres Dignitez premières desdites Eglises Cathedrales, le Droit leur donne le mesme tiltre de Prelats, car tel est le texte du chap. *Decernimus. Sed Episcopi, Abbates, Archidiaconi, & alij Ecclesiarum Prælati.* Et leurs noms & qualitez sont de Prelature: Les vns appelez *Præpositi*, les autres *Archidiaconi, Archipresbyteri, Primicerij, Protopresbyteri.* Et si les Abbez se disent du nombre de ceux qu'il faut eslire, à plus forte raison en doivent estre les Doyens & premières Dignitez des Cathedrales, qui sont demeurees pour la plus-part en leur nature première d'Eslection, de laquelle les Abbez sont priez.

Quant à ce qu'on a dit en second lieu, que les Abbez vsent de mitre, crosse, anneaux, sandales, & autres ornements Pontificaux, & sont Benits. On respond, Qu'à la verité il y a des Abbez qui vsent de mitre, crosse, & autres ornements Pontificaux, par special priuilege lequel leur a esté de nouveau donné: & n'est de droit annexé à leur dignité, cap. *Abbates. cap. Apostolica de priuilegijs in 6.* Aussi vsent-ils de ces habits eu esgard à leurs Religieux, & au dedans de leur Abbaye seulement, sans que ces nouveaux Priuileges puissent alterer les droits que l'antiquité donne ausdites Dignitez: Car plusieurs Doyens & Dignitez des Eglises Collegiales inferieures aux Cathedrales, vsent de mitres, crosse, bastons, anneaux, & sandales: comme le Doyen de S. Hilaire de Poitiers, le Doyen de Champigny, le Thre-

C. iij

1614_2_038.jpg



38 M.D.CXIV.
 forier de la sainte Chappelle de Paris, & au-
 tres semblables par la France: & cela n'empe-
 che pas que les Doyens des Eglises Cathedra-
 les de Poictiers, Tours, & Paris, ne precedent
 lesdits Doyens mitrez. Et quant est de la Be-
 nediction, elle est à cause de la profession Mo-
 nasticque, qui, à la verité emporte quelque san-
 ctification plus particuliere: Mais non exten-
 sion de caractere: autrement les Abbesse Be-
 nictines auroient quelque chose autant releué
 comme les Abbez.

A ce qu'on a dit en troisieme lieu, Que les
 Abbez sont fondez en Jurisdiction ordinaire
 pour suspendre, interdire, & excommunier.
 On respond, Que leur Jurisdiction est seulemēt
 à l'endroit de leurs Moines au dedans de leur
 Abbaye. Mais quand à celle des Doyens, Ar-
 chidiacres & dignitez des Eglises, elle est à l'en-
 droit de tous, tant Prestres que Seculiers; en
 laquelle ils auoient esté maintenus par les Pa-
 pes: Et par ainsi la Jurisdiction des Dignitez est
 plus grande que celle des Abbez. Et de plus,
 Qu'en plusieurs Eglises les Doyens, en l'absen-
 ce de l'Euesque, tiennent les Synodes, esquels
 ils font & exercent tous actes de Jurisdiction
 sur les Abbez & leurs Moines.

Sur ce qu'on a dit en quatrieme lieu, que
 les Abbez conferent la Tonsure & les Ordres
 Mineurs, que les Calices & ornemens de l'E-
 glise sont benits par eux: on represente, Que
 rarement on permet à autres qu'aux Euesques
 la benediction des Calices & autres choses, où

il e
 tou
 leur
 gnit
 des
 qu'i
 Cor
 nees
 Mai
 n'on
 tre,
 son
 mest
 & de
 Abb
 Ton
 uileg
 prej
 rend
 trou
 noine
 benir
 Calic
 Qu
 cripts
 sont n
 & deu
 dont o
 tione ma
 presumi
 est souu
 ferieure

1614_2_039.jpg

Troisiesme Continuation.

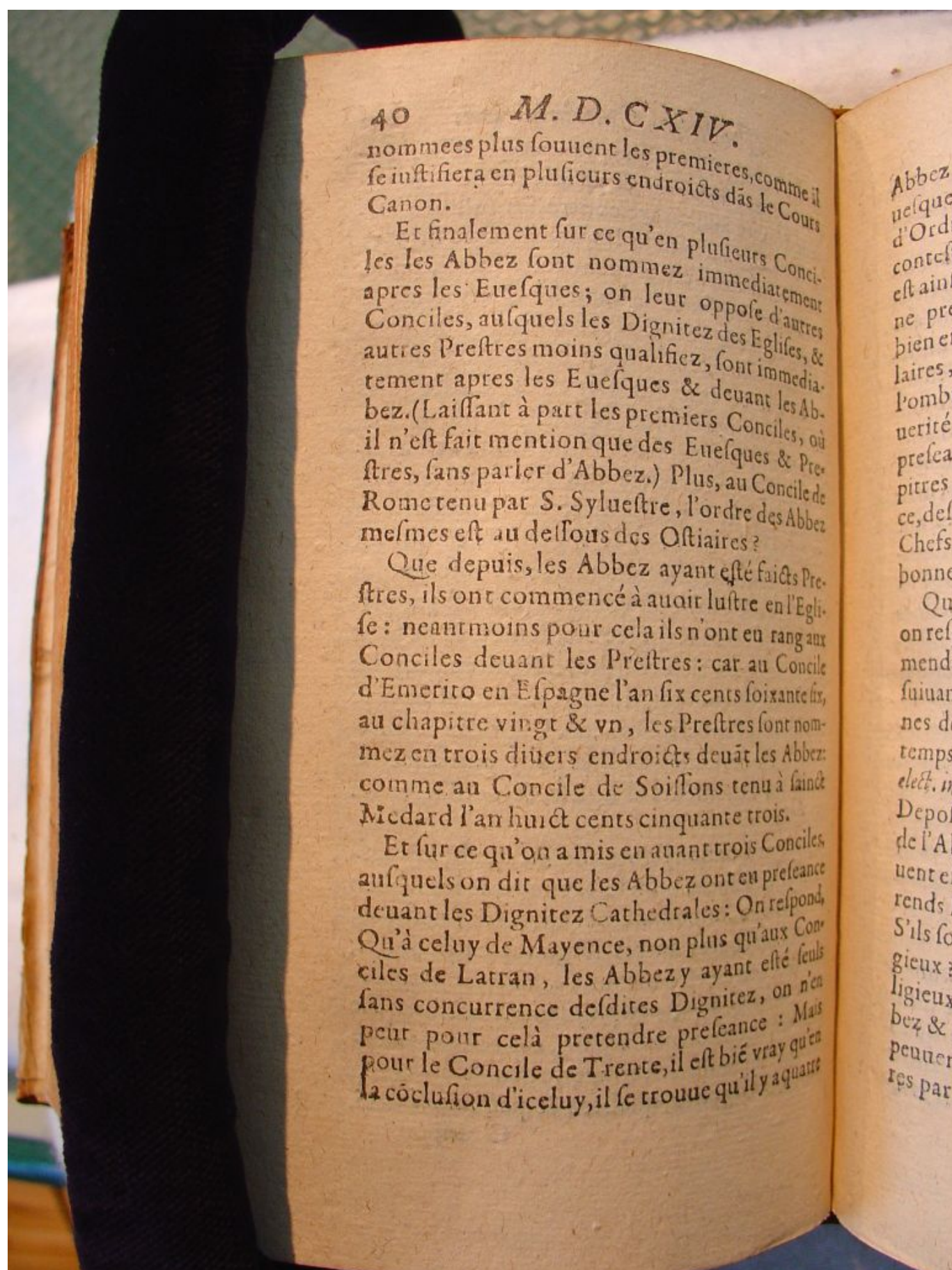
39

il est besoin d'appliquer le crespme. Plus, que toutes ces puissances & priuileges ne peuuent leur donner aduantage contre les susdites Dignitez: Car autrement les Gardiens & Prieurs des Mendians, s'en preuandroient aussi, parce qu'ils ont puissance de benir les Ornaments & Corporaux: & pareilles permissions sont donnees aux Chapitres le siege Episcopal vacant. Mais que ce que les Dignitez Cathedrales n'ont point permission de benir, de porter mitre, & autres ornements Pontificaux, est à raison de la concurrence des Euesques en vne mesme Eglise, & pour euitier les contestations & desordres. Et pour le regard de ce que les Abbez donnent la Confirmation, conferent les Tonfures & Ordres Mineurs, que c'est par priuilege & à leurs Religieux seulemēt, & ne peut prejudicier en rien ausdites Dignitez, ny les rendre inferieurs aux Abbez: Car mesme il se trouuera qu'aucuns Doyens, Dignitez & Chanoines en certaines Eglises, ont puissance de benir les ornements d'Eglise, & consacrer les Calices.

Quant à ce que l'on a allegué quelques rescripts des Papes, où il se trouue que les Abbez sont nōmez immediatemēt apres les Euesques, & deuant toutes autres Dignitez cathedrales, dont on a tiré ceste maxime: *Ex priori nominatione maiorem dignitatem presumi*. Il est bien dit *presumi*, mais non pas *constare*, car ceste maxime est souuent faulse en termes de droict, où les inferieures Dignitez, qualitez & personnes sont

C iiii

1614_2_040.jpg



40 M. D. CXIV.

nommees plus souuent les premieres, comme il se iustificera en plusieurs endroiçts dās le Cours Canon.

Et finalement sur ce qu'en plusieurs Conciles les les Abbez sont nommez immediatement apres les Euesques; on leur oppose d'autres Conciles, ausquels les Dignitez des Eglises, & autres Prestres moins qualifiez, sont immediatement apres les Euesques & deuant les Abbez. (Laisant à part les premiers Conciles, où il n'est fait mention que des Euesques & Prestres, sans parler d'Abbez.) Plus, au Concile de Rome tenu par S. Syluestre, l'ordre des Abbez mesmes est au dessous des Ostiaires?

Que depuis, les Abbez ayant esté faicts Prestres, ils ont commencé à auoir lustre en l'Eglise: neantmoins pour cela ils n'ont eu rang aux Conciles deuant les Prestres: car au Concile d'Emerito en Espagne l'an six cents soixante six, au chapitre vingt & vn, les Prestres sont nommez en trois diuers endroiçts deuant les Abbez: comme au Concile de Soissons tenu à saint Medard l'an huit cent cinquante trois.

Et sur ce qu'on a mis en anant trois Conciles ausquels on dit que les Abbez ont eu preface deuant les Dignitez Cathedrales: On respond, Qu'à celuy de Mayence, non plus qu'aux Conciles de Latran, les Abbez y ayant esté seuls sans concurrence desdites Dignitez, on n'en peut pour celà pretendre preface: Mais pour le Concile de Trente, il est bié vray qu'en la cōclusion d'iceluy, il se trouue qu'il y a quatre

Abbez
quelque
d'Ordre
conteste
est ainsi
ne pre
bien en
lares,
l'ombr
uerité
presea
pitres
ce, des
Chefs
bonne
Qu
on resp
menda
suiuan
nes de
temps
elect. in
Depos
de l'Ab
uent es
rends l
S'ils so
gieux?
ligieux
bez &
peuen
res par

1614_2_041.jpg

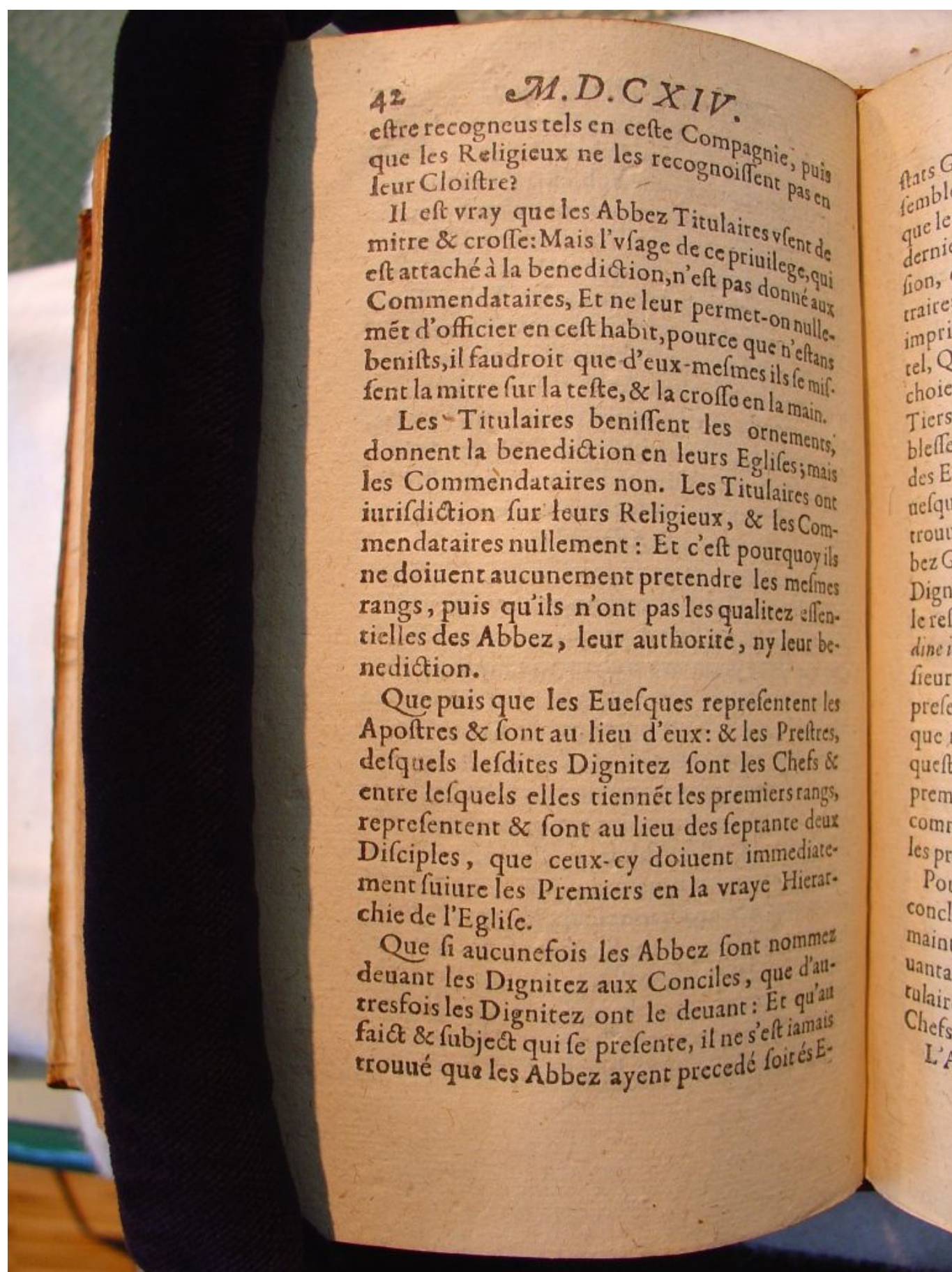
Troisième Continuation.

41

Abbez nommez immédiatement apres les E-
 uelques: Mais ce sont Abbez Generaux Chefs
 d'Ordre: contre lesquels, bien qu'on pourroit
 contester, neantmoins pource qu'en France il
 est ainsi obserué, ou tolleré, lesdites Dignitez
 ne pretendent sur eux preference: Mais trop
 bien empescher qu'aucuns autres Abbez Titu-
 laires, ny Commendataires, qui n'en sont que
 l'ombre & l'apparence (intollerable en la se-
 uerité de la discipline de l'Eglise) ne prennent
 presence sur elles au prejudice de tous les Cha-
 pitres des Eglises Cathedrales & autres de Frã-
 ce, desquels ceux qui ont l'honneur d'en estre les
 Chefs ou membres principaux, sont pour vne
 bonne partie en ceste Assemblée.

Qu'en ce qui regarde les Commendataires,
 on respond; Qu'il est certain que les Abbez Cõ-
 mendataires ne sont à proprement parler, &
 suivant leur premiere institution, que person-
 nes depositaires des Abbayes pour vn certain
 temps, comme il est porté par le *Can. Nemo de
 elect. in 6. commendare nil aliud est quam deponere.*
 Depositaires, qui ores qu'ils jouissent des biens
 de l'Abbaye, neantmoins proprement ne peu-
 uent estre appelez Abbez, ny Peres, ny Reue-
 rends Peres: car tous ces noms sont relatifs.
 S'ils sont Abbez, où sont leurs Moynes & Reli-
 gieux? Si Peres, où sont leurs enfans? Les Re-
 ligieux ne les recognoissent ny pour leurs Ab-
 bez & Peres, ny pour leurs Superieurs. Ils ne se
 peuvent faire recognoistre pour Abbez & Pe-
 res par les Religieux: Et comment veulent-ils

1614_2_042.jpg



1614_2_043.jpg

Troisiesme Continuation.

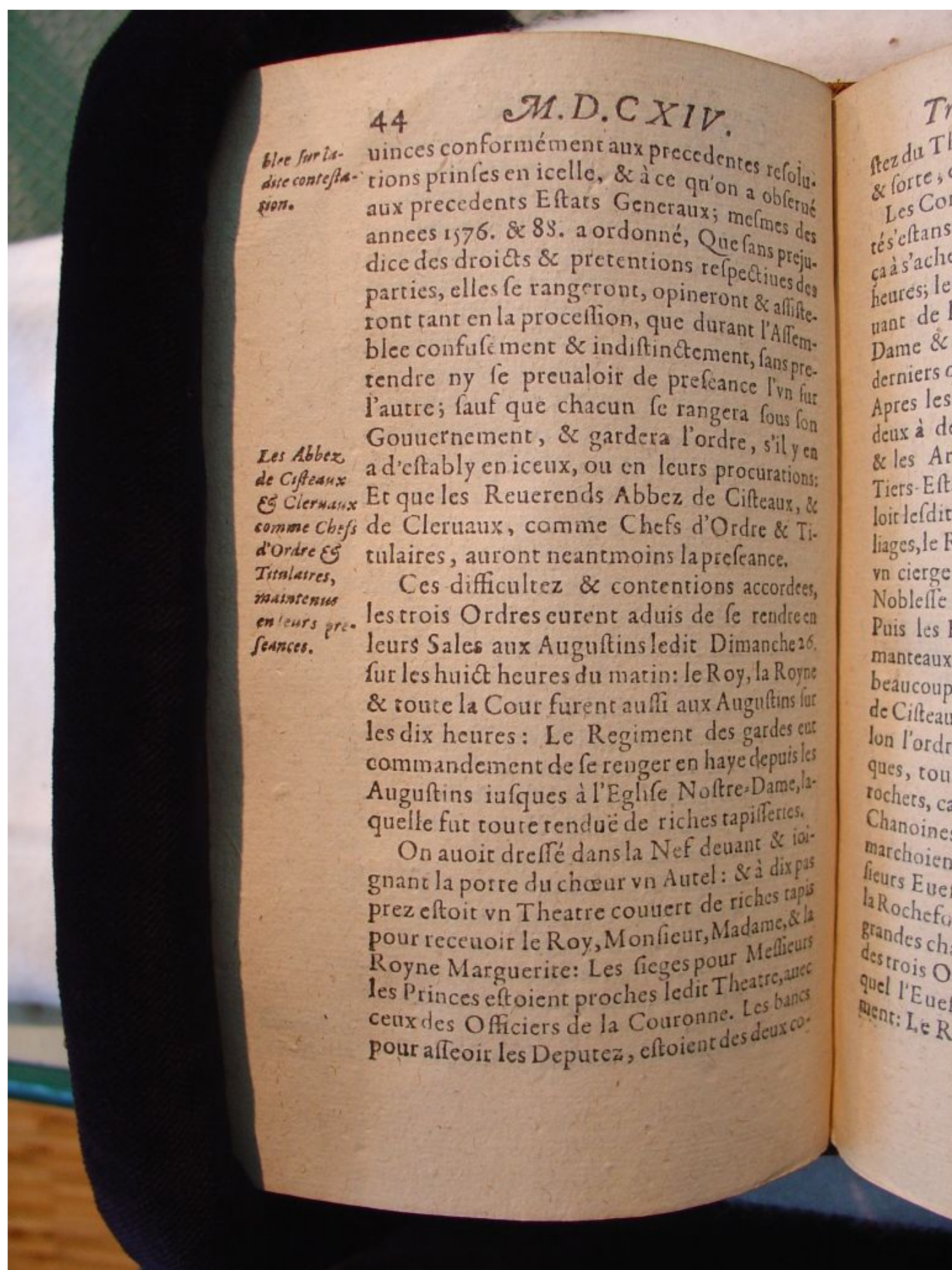
43

Estats Generaux du Royaume, ou és autres As-
semblees. Et, Que quand à ce qu'ils alleguent,
que les Abbez ont en l'Assemblée des Estats
derniers à Blois l'an 1588. precedé en la Proces-
sion, on le conteste, & soustient-on le con-
traire; Pource que la verité est bien, qu'il est
imprimé que l'ordre de ceste procession estoit
tel, Que les Communantez des Eglises mar-
choient en teste, apres elles les Deputez du
Tiers-Estat quatre à quatre: Ceux de la No-
blesse les suiuiot; & ceux-cy estoient suiuis
des Ecclesiastiques, Abbez, Euesques, Arche-
uesques & Cardinaux: Mais que tournant, il se
trouue qu'il n'y auoit en ce rang que deux Ab-
bez Generaux d'Ordre contre lesquels lesdites
Dignitez n'ont rien à dire & contester. Et pour
le reste du Clergé il marchoit confusément, *or-
dine interrupto*, Plus on soustient, que feu Mon-
sieur Segulier Doyen de Paris a eu iugement de
preseance contre Mr. l'Abbé de S. Taurin, &
que tousiours és Assemblees du Clergé ceste
question a esté iugée en faueur des Doyens &
premieres Dignitez des Eglises Cathedrales,
comme ceux qui y ont assisté le rapportent, &
les procez verbaux en sont chargez.

Pour lesquelles & plusieurs autres raisons il
conclud, que lesdites Dignitez doiuent estre
maintenuës en leur preseance, & auoir cest ad-
uantage, par dessus tous lesdits Abbez, tant Ti-
tulaires que Commendataires; exceptez les
Chefs d'Ordre,

L'Assemblée, deliberation prinse par Pro-
del'Assen-

1614_2_044.jpg



1614_2_045.jpg

Troisième Continuation. 45

stez du Theatre, tous d'une mesme longueur & forte, couverts de drap vert.

Les Communautéz des Eglises & l'Vniuersité s'estans rendus aux Augustins, on commença à s'acheminer vers Nostre Dame sur les vnze heures; lesdites Communautéz ayant pris le deuant de la procession, les Chanoines Nostre Dame & ceux de la S. Chappelle furent les derniers d'un costé, & l'Vniuersité de l'autre. Apres les Deputez des Estats s'entresuiuoient deux à deux, les Suisses de la Garde du Roy & les Archers cheminans à leurs costez. Le Tiers-Estat alloit deuant, & ainsi qu'on appelloit lesdits Deputez par l'ordre de leurs Bailliages, le Roy leur faisoit donner à chacun d'eux un cierge de cire blanche: Apres chemina la Noblesse aussi en mesme ordre deux à deux: Puis les Ecclesiastiques avec leurs robes ou manteaux, sotanes & bonnets carrez, tous avec beaucoup de modestie & decence: les Abbez de Cîteaux & Cleruaux: Les Euesques, selon l'ordre de leur sacre, & les Archeuesques, tous avec habits violets, & avec leurs rochers, camails & bonnets carrez: quelques Chanoines de Nostre-Dame comme officians marchoient aussi entre les deux rangs desdits sieurs Euesques: les Cardinaux de Sourdis, de la Rochefoucault & de Bonzy reuestus de leurs grandes chappes rouges, estoient les derniers des trois Ordres, & deuant le Poisle sous lequel l'Euesque de Paris portoit le S. Sacrement: Le Roy suiuit à pied, la Royne, & tou;

Image issue du site mercurefrancois.ehess.fr - Cliché (c) Cécile Soudan